

## Division des personnels enseignants du premier degré

Saint-Denis, le 17/11/2020

La rectrice

à

5a.... 56...6, 16 17, 17, 2020

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les principaux de collèges

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré public

Bureau du mouvement

DPEP1 2020-2021 Affaire suivie par : Fabiola MAUNIER Tél : 02 62 48 00 01

Mél: mouvement1d@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens CS 71003 97743 ST DENIS CEDEX 9

### **CIRCULAIRE N° 2**

Objet : changement de département des enseignants du premier degré titulaires par voie de mutations informatisées - rentrée scolaire 2021

Références : note de service du 13/11/2020 (NOR : MENH2028599N)

La note de service du 13/11/2020 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2021 a été publiée au BOEN spécial n°10 du 16/11/2020.

Elle précise les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement 2021, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité issues de la loi de transformation de la fonction publique du 06/08/2019.

La note de service ministérielle aborde la mobilité dans sa globalité : d'une part, la phase interdépartementale permettant le changement de département, d'autre part, les orientations nationales propres à la phase départementale permettant aux enseignants du département et à ceux qui l'intègrent par permutation, de changer de poste.

Je vous invite à vous reporter aux règles d'organisation du mouvement qui y sont définies.

Lors de la phase interdépartementale, les changements de département opérés sur le territoire ont pour objectif de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements, compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins des académies, dans le respect des caractéristiques particulières du recrutement et des premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie de leur choix.

Concernant le mouvement départemental, les objectifs généraux définis au plan national devront trouver leur traduction localement.

Les modalités particulières du mouvement départemental seront détaillées ultérieurement dans une circulaire rectorale spécifique.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les grandes lignes du mouvement national et d'en fixer le calendrier qui est **impératif** (*cf.* annexe 1).

### 1 - Dispositif d'aide et de conseil à la mobilité

Les services sont mobilisés afin d'aider et informer les enseignants candidats à une mutation.

- ▶ le service téléphonique du ministère au 01.55.55.44.44 apporte des conseils personnalisés aux candidats à une mutation du 16/11/2020 au 08/12/2020 à 12H00 (heure métropole), date de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.
- ▶ la «cellule mouvement» du rectorat (DPEP bureau du mouvement) prend le relais dès le 09/12/2020 au 02 62 48 10 01 ou par mail « mouvement1d@ac-reunion.fr », pour informer les candidats sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes le 03/02/2021.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail du ministère de l'éducation : <a href="http://www.education.gouv.fr/cid53746/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre.html">http://www.education.gouv.fr/cid53746/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre.html</a> et sur le site de l'académie. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront **communiqué**, **lors de la saisie des vœux**, **leur numéro de téléphone portable**, indispensable pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

### 2 - Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants titulaires du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département dans lequel ils ont été recrutés.

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outremer pour la même année. En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées au mois de février 2021.

Les enseignants qui sont en situation de détachement et qui obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental verront leur détachement prendre fin et seront réintégrés. Les enseignants affectés à Andorre ou en école européenne peuvent participer au mouvement interdépartemental à partir de leur département d'origine.

Les enseignants du premier degré qui formulent une demande de congé de formation ne peuvent pas cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire, ces demandes étant octroyées dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental.

En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

### 3 - Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

### Les personnels placés en congé parental

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans le département d'accueil afin d'obtenir une affectation. Dans l'hypothèse ou les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction du service départemental de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration deux mois avant la fin de la période de congé parental.

### Les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

### Les personnels placés en position de disponibilité

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

### ▶ Les personnels placés en position de détachement

Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

### Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée

Ils doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Il convient de prendre contact avec la direction du service départemental de l'éducation nationale d'accueil afin de formuler une demande dès que les résultats du mouvement interdépartemental sont connus.

- ▶ <u>Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues</u> de l'éducation nationale peuvent :
- soit participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles : s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » s'ils souhaitent être affectés sur un poste de PsyEn.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

### 4 - Formulation des demandes

Saisie des vœux du mardi 17/11/2020 à 12 heures (heure métropole) au mardi 08/12/2020 à 12 heures (heure métropole)

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (Siam), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (cf. annexe 2). Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine (La Réunion), c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

### 5 - Typologie des demandes

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et désormais par l'article 1 du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 **relatif** 

aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi pré-citée. Des priorités sont ainsi accordées :

- aux demandes liées à la situation familiale :
- fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles (le nombre de points est défini en fonction du nombre d'année de séparation et de la position de congés parental éventuel.)
- demandes formulées au titre des vœux liés : sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département <u>de leur conjoint</u> (marié, pacsé ou concubin avec enfant). Le barème retenu sera la moyenne des barèmes des 2 agents.
- demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe : **150 points** dans la cadre du rapprochement de conjoints et **50 points** par enfant. Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants **de <u>moins</u> de 18 ans au 1**<sup>er</sup> **septembre 2021** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

- situation de parent isolé : bonification forfaitaire de **40 points**. Sont concernées les personnes exerçant seules l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataire...) ayant à charge un ou des enfants de <u>moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2021</u>. La demande doit être motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

Compte-tenu de la situation sanitaire de l'année 2020, à titre exceptionnel, les mariages et PACS intervenus <u>avant le 31 octobre 2020</u> seront pris en compte pour le mouvement interdépartemental au titre de 2021.

- aux demandes liées à la situation personnelle :
- demandes formulées au titre du handicap : **100 points** attribués d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou **800 points** de bonification exceptionnelle (candidat, conjoint, enfant) **non cumulables**.

Le formulaire de demande de bonification de 800 points (annexe 4 de la présente circulaire) accompagné des pièces justificatives mentionnées dans l'annexe II de la note de service pré-citée, sera transmis sous pli confidentiel, par courrier ou déposé directement au Rectorat, au plus tard le jeudi 10 décembre 2020 à l'attention du Docteur Pierre MAGNIN, médecin conseiller technique de la Rectrice, 24 avenue Georges Brassens CS 71003 97743 Saint-Denis cedex 9 – téléphone : 02 62 48 13 01.

- fonctionnaires pouvant bénéficier de la présence dans un DOM du centre de leurs intérêts moraux et matériels (CIMM) : **600 points** attribués pour le vœu formulé en rang 1 en fonction de critères définis dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.
  - aux demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel :
- éducation prioritaire : élargissement de la règle de calcul des 5 années d'exercice en REP et REP+. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.
- ancienneté de service (échelon),
- ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans ;
- exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (Mayotte).

au caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

### 6 - Transmission des confirmations d'inscription

Les demandes de mutation saisies dans SIAM/I-Prof font l'objet d'un accusé de réception transmis par la DPEP dans la boîte I-Prof de chaque candidat le mercredi 09 décembre 2020.

Cette confirmation de demande doit <u>être imprimée</u>, <u>vérifiée et signée par l'intéressé(e)</u> et obligatoirement transmise avec les pièces justificatives à la DPEP par courriel (mouvement1d@ac-reunion.fr) ou voie postale au Rectorat - DPEP au plus **tard le mercredi 16 décembre 2020** (cachet de la poste faisant foi).

Toute saisie dans SIAM qui n'est pas confirmée par l'envoi à la DPEP de l'accusé de réception accompagné des pièces justificatives est considérée comme annulée.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur accusé de réception, confirmation de leur demande de changement de département, doivent impérativement venir retirer ce document au rectorat, DPEP, bureau du mouvement au plus tard le mardi 15 décembre 2020, <u>avant 16H00</u>.

### 7 - Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le barème interdépartemental est défini nationalement.

Chaque candidat pourra **consulter son barème dans l'application SIAM à partir du 20 janvier 2021**. Il pourra, le cas échéant, demander une rectification de son barème entre **le 20 janvier et le 03 février 2021** <u>en utilisant la fiche prévue à cet effet</u> qui lui aura été transmise par courriel dans I-PROF.

Après cette phase, à compter du 04 février 2021, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel. Ils sont arrêtés définitivement par la rectrice. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

# 8 - Modification, annulation, demandes tardives pour rapprochement de conjoints

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » , du décès du conjoint ou d'un enfant ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils pourront télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site www.education.gouv.fr rubrique : « concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - Siam : mutations des personnels du premier degré » qu'ils transmettront au bureau du mouvement de la DPEP au rectorat au plus tard le mardi 19 janvier 2021 pour une demande de modification et au plus tard le jeudi 11 février 2021 pour une demande d'annulation.

### 9 - Annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements concernés.

Les demandes d'annulation de mutation seront transmises à la DPEP accompagnées de toute pièce justificative. L'intéressé(e) sera informé(e) de la décision de Madame la rectrice par l'administration.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

### 10 - Mouvement départemental

Si la demande de changement de département des candidats est satisfaite, ils **participent obligatoirement au mouvement départemental dans leur département d'accueil** dans les mêmes conditions que les enseignants déjà en fonction dans ce département. Ils doivent obligatoirement rejoindre leur affectation à la rentrée scolaire. Aucune assurance ne peut être donnée sur la nature et la situation géographique du poste qui pourra leur être attribué.

J'attire l'attention des candidats sur le respect du calendrier qui est fixé au plan national.

De ce fait, j'invite les participants au mouvement à <u>collecter les pièces justificatives qu'ils devront</u>

produire à l'appui de leur confirmation de vœux dès la saisie des vœux.

Il convient de souligner que compte tenu des spécificités de l'académie, la consultation du barème dans l'application SIAM se déroulera en partie pendant la période des vacances de l'été austral, soit du mercredi 20 janvier au mercredi 03 février 2021.

Vous voudrez bien mettre la présente circulaire à la disposition des enseignants affectés dans votre établissement.

Pour la Rectrice et par délégation le secrétaire général adjoint



Pierre Olivier SEMPERE

La présent	La présente circulaire est suivie des annexes ci-dessous		
annexe 1	Calendrier départemental des opérations de permutations nationales		
annexe 2	Accès à SIAM		
annexe 3	Codification des départements		
annexe 4	Dossier de demande de bonification exceptionnelle de 800 points au titre du handicap		
annexe 5	Dossier de demande de bonification au titre de la reconnaissance du CIMM (centre d'intérêts matériels et moraux)		

### Annexe 1

### Calendrier départemental des opérations de mutations nationales

Lundi 16 novembre 2020	Publication de la note de service au BOEN			
Lundi 16 novembre 2020	Ouverture de la cellule « info mobilité » du ministère			
Mardi 17 novembre 2020 à 12H (heure métropole)	Ouverture de l'application SIAM (saisie des vœux)			
Mardi 8 décembre 2020 à 12H (heure métropole)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la cellule « info mobilité » du ministère.			
A compter du mercredi 09 décembre 2020	Ouverture de la cellule d'informations du rectorat, bureau du mouvement, au 0262 48 10 01 ou par mail : mouvement1d@ac-reunion.fr			
Mercredi 09 décembre 2020	Envoi de la confirmation de demande de changement de département dans la boîte I-Prof du candidat			
Jeudi 10 décembre 2020	Date limite de dépôt du dossier de demande de bonification exceptionnelle RQTH (800 points) <i>cf.</i> <b>article 5, point 2</b>			
Du jeudi 10/12/2020 au mercredi 16/12/2020 au plus tard	Retour au rectorat DPEP1 de la confirmation de demande de changement de département : par mail à <a href="mouvement1d@ac-reunion.fr">mouvement1d@ac-reunion.fr</a> ou par voie postale, <i>cf.</i> article 6  En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais, les services invalideront la demande.			
Mardi 19 janvier 2021 au plus	Date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de			
tard	conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale			
Mardi 19 janvier 2021 au plus tard	Valorisation des barèmes sur la base des éléments saisis dans SIAM et des pièces justificatives transmises			
Mercredi 20 janvier 2021	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM			
Du mercredi 20 janvier au mercredi 03 février 2021	Phase de sécurisation et de rectification des barèmes sur sollicitation des enseignants concernés :  Consultation du barème dans l'application SIAM et envoi d'une fiche de vérification du barème par le bureau du mouvement, via le courriel I-PROF, à utiliser en cas de demande de modification du barème proposé et à adresser en retour, le cas échéant, à mouvement1d@ac-reunion.fr			
Lundi 08 février 2021	Affichage des barèmes définitifs dans SIAM			
Jeudi 11 février 2021	Date limite de réception par le Rectorat DPEP des demandes d'annulation de participation			
Mardi 2 mars 2021	Diffusion individuelle par le ministère des résultats aux candidats à la mutation.			

#### Annexe 2

### Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M.)

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant :

- Accède à son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet : http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html
- Clique sur le lien « accéder à I-prof par l'académie » (une carte des académies apparaît), puis sur l'académie où il est actuellement affecté ;
- S'authentifie en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » qui lui ont déjà été communiqués lors du déploiement du projet I-Prof dans son département, puis valide son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;

<u>ATTENTION</u>: Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

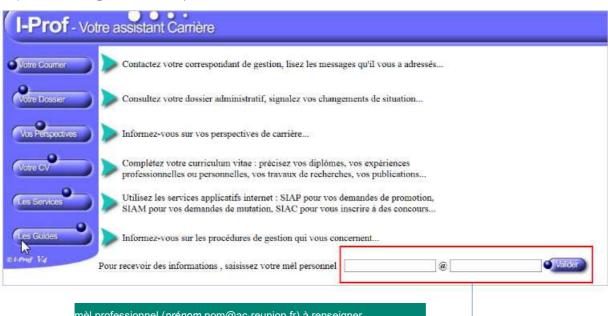
Ensuite, il clique sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il clique sur le bouton "Les services", puis sur le lien "S.I.A.M." pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré.

Cette application permet à l'enseignant, notamment, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

ATTENTION : Les accusés de réception des demandes de mutation sont transmis uniquement dans la boîte électronique I-Prof des candidats au mouvement le mercredi 09 décembre 2020.

Lors de votre connexion à IPROF, vous devez au préalable renseigner votre adresse **mail professionnelle** (type : *prénom.nom*@acl-reunion.fr) comme ci-dessous :



mèl professionnel (*prénom*.nom@ac-reunion.fr) à renseigner avant de cliquer sur « Les Services » pour la saisie des vœux dans SIAM

### Il est conseillé de préparer la saisie à l'aide du tableau ci-dessous :

1	Votre identifiant éducation nationale (NUMEN) : si vous ne connaissez pas votre NUMEN, adressez-vous à votre gestionnaire, au rectorat à la DPEP.  Mot de passe : ce mot de passe vous a été communiqué lors du déploiement du projet I-Prof. Il vous sera demandé à chaque nouvelle connexion.	
2	Date d'affectation dans le département en qualité d'enseignant <u>titulaire</u> du 1er degré.	
3	VŒUX DE MUTATION (limités à 6)  Si vous n'obtenez pas satisfaction lors de la première phase des permutations, c'est le premier vœu qui sera pris en compte dans la deuxième phase du traitement.  Les permutations sont complétées par des mutations en fonction de prévisions de postes vacants.  Demandes liées: cette possibilité est offerte aux participants appartenant tous les deux aux corps des instituteurs ou des professeurs des écoles qui souhaitent être mutés à la même rentrée scolaire. Les demandes liées sont indissociables. Chaque intéressé doit formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre et en nombre égal. Code des départements (cf. annex 3)	
Vœu n° 1	→	
Vœu n° 2	→	
Vœu n° 3	→	
Vœu n° 4	→	
Vœu n° 5	→	
Vœu n° 6	→	

## Annexe 3 CODIFICATION DES DÉPARTEMENTS

1	AIN	51	MARNE	
2	AISNE	52	HAUTE MARNE	
3	ALLIER	53	MAYENNE	
4	ALPES DE HTE PROVENCE	54	MEURTHE ET MOSELLE	
5	HAUTES ALPES	55	MEUSE	
6	ALPES MARITIMES	56	MORBIHAN	
7	ARDECHE	57	MOSELLE	
8	ARDENNES	58	NIEVRE	
9	ARIEGE	59	NORD	
10	AUBE	60	OISE	
11	AUDE	61	ORNE	
12	AVEYRON	62	PAS DE CALAIS	
13	BOUCHES DU RHONE	63	PUY DE DOME	
14	CALVADOS	64	PYRENEES ATLANTIQUES	
15	CANTAL	65	HAUTES PYRENEES	
16	CHARENTE	66	PYRENEES ORIENTALES	
17	CHARENTE MARITIME	67	BAS RHIN	
18	CHER	68	HAUT RHIN	
19	CORREZE	69	RHONE	
620	CORSE DU SUD	70	HAUTE SAONE	
720	HAUTE CORSE	71	SAONE ET LOIRE	
21	COTE D'OR	72	SARTHE	
22	COTES D'ARMOR	73	SAVOIE	
23	CREUSE	74	HAUTE SAVOIE	
24	DORDOGNE	75		
25	DOUBS	76	PARIS SEINE MARITIME	
26	DROME	77		
27	EURE	78	SEINE ET MARNE	
	EURE ET LOIR	78	YVELINES DEUX-SEVRES	
28				
29	FINISTERE	80	SOMME	
30	GARD	81	TARN	
31	HAUTE GARONNE	82	TARN ET GARONNE	
32	GERS	83	VAR	
33	GIRONDE	84	VAUCLUSE	
34	HERAULT	85	VENDEE	
35	ILLE ET VILAINE	86	VIENNE	
36	INDRE	87	HAUTE VIENNE	
37	INDRE ET LOIRE	88	VOSGES	
38	ISERE	89	YONNE	
39	JURA	90	TERRITOIRE DE BELFORT	
40	LANDES	91	ESSONNE	
41	LOIR ET CHER	92	HAUTS DE SEINE	
42	LOIRE	93	SEINE SAINT-DENIS	
43	HAUTE LOIRE	94	VAL-DE-MARNE	
44	LOIRE ATLANTIQUE	95	VAL D'OISE	
45	LOIRET	971	GUADELOUPE	
46	LOT	972	MARTINIQUE	
47	LOT ET GARONNE	973	GUYANE	
48	LOZERE	974	REUNION	
49	MAINE ET LOIRE	975	SAINT PIERRE ET MIQUELON	
50	MANCHE	976	MAYOTTE	

#### **ANNEXE 4**



### MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1er DEGRÉ - RENTRÉE 2021

### **DEMANDE DE BONIFICATION EXCEPTIONNELLE DE 800 POINTS**

A retourner impérativement au Rectorat de la Réunion Secrétariat du Médecin conseiller technique de la rectrice 24 avenue Georges Brassens – CS 71003 97743 Saint-Denis cedex 9 AU PLUS TARD LE JEUDI 10 DÉCEMBRE 2020

SITUATION PERSONNELLE						
Nom :						
Nom patronymique :						
Adresse:						
Code Postal : Commune de	residence:		ı elepnone :			
	ITUATION AD					
Affectation au 01/09/2020 :						
Fonction exercée						
MOTIF(S)DE LADEMANDE	: Cocher la (ou les)	case(s) utile(s)				
i i	Enfant malade		icapé			
o- Pour le participant			•			
o- Pour le conjoint						
Rappel : L'objectif de la bonification de	vra avoir pour consé	quence d'améliore	er les conditions de	vie de la p	personne	
handicapée ou malade (joindre les piè	ces justificatives de v	otre situation)				
	AVIS MÉ	ÉDICAL				
   Partie à remplir par le médecin conseil	_		cin de prévention			
Reconnaissance du handicap :	ier technique de la re	scince ou le meuel	ciii de prevention			
RQTH (ou assimilée) candidat	RQTH (ou assin	nilée) conioint	RH enfan	t malade		
Trotti (ou assimilee) candidat	110 111 (00 03311)	rilice) conjoint	Ta i ciliali	maiado		
Le dossier médical :						
Statut handicap ou maladie grave				Oui□	Non□	
L'état de santé ou le handicap de l'agent ou de ses proches nécessite impérative			se en charge médicale	Oui□	Non□	
dans un autre lieu géographique que celui du	lieu d'exercice (offre de so	oins spécifique)				
La mutation permettrait d'accéder à des condi handicap ou de sa maladie grave.	tions de travail plus adapt	tées à la situation de l'a	agent du fait de son	Oui□	Non□	
	\	A. d. Mádaci	a da Duáscantian	ı		
Vœux de l'intéressé (e) ( 6 vœux ma		Avis du Médecii				
Voeu 1:		Voeu 1 □ Favorable □ Défavorable				
Voeu 2 :		Voeu 2 □ Favorable □ Défavorable				
	Voeu 3 :		Voeu 3 □ Favorable □ Défavorable  Voeu 4 □ Favorable □ Défavorable			
Voeu 4 :		Voeu 5 □ Favorable □ Defavorable				
Voeu 6 :		Voeu 6 □ Favorable □ Defavorable				
Voeu o :		Observations éventuelles sur les conditions de travail :				
Date : Signature :		Obscivations eve	CITACICS SUI ICS COI	iditions d	<u>o travan</u> .	
Buto : digriduare :						
		Date : Signature	:			
Attribution des 800 points □	DECISION D N	U RECTEUR Ion attribution de	es 800 points 🗖			
Data		Ciam -t				
Date :		Signature				



pièces justificatives correspondantes)

Autre critère d'appréciation

### MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DE S EN SEIGNANTS DU 1ER DEGRÉ RENTRÉE SCOLAIRE 2021

Demande de bonification au titre de la reconnaissance du CIMM (centre d'intérêts matériels et moraux)

Cette bonification concerne uniquement les demandes de mutation vers un département d'outre-mer

NOM:	Prénom:
Département d'outre-mer demandé :	
Cocher la case OUI ou NON pour chaque critère d'ap	ppréciation : (fournir, pour chaque réponse positive, les

Critères d'appréciation OUI NON Exemples de pièces justificatives Résidence des père et mère ou à défaut des Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière. quittance de loyer, taxe d'habitation, etc... parents les plus proches sur le territoire considéré Biens fonciers situés sur le territoire considéré Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de dont l'agent est propriétaire propriété, taxe foncière, etc. Résidence antérieure de l'agent sur le territoire Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc. considéré Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc. sur le territoire considéré Copie de la décision par laquelle a été octroyé le Bénéfice antérieur d'un congé bonifié congé bonifié Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont Relevé d'identité bancaire, etc. l'agent est titulaire sur le territoire considéré Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire Avis d'imposition considéré Affectations professionnelles antérieures sur le Attestations d'emploi correspondantes territoire considéré Inscription de l'agent sur les listes électorales Carte d'électeur d'une commune du territoire considéré Études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou Diplômes, certificats de scolarité, etc. ses enfants Demandes de mutation antérieures vers le Copies des demandes correspondantes territoire considéré Durée et nombre de séjours dans le territoire Toutes pièces justifiant ces séjours considéré